Ville de Portneuf

Règlement numéro 030-2

Règlement modifiant l'article 4 du règlement numéro 030 constituant un fonds de roulement

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le terme de remboursement desdits emprunts au fonds de roulement; (article 569 LCV)

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte à la séance du 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 030-2 modifiant l'article 4 du règlement numéro 030 constituant un fonds de roulement »

ARTICLE 2

QUE l'article 4 du règlement numéro 030 doit se lire comme suit :

Le conseil de la Ville de Portneuf peut, par résolution, emprunter à ce fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour réaliser certains projets ou dépenses à caractère municipal. Le terme de remboursement desdits emprunts au fonds de roulement ne peut excéder dix (10) ans.

Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 3

T		, ,	•				•		• ,	• .	`	1	т .
•	Δ 1	nracant	ran	lamant	antrara	Δn	MACHAILE	CONT	Orma	mant	0	10	-01
	/C I	JI CSCIII.	102	ICHICHI.	CHICIA	\Box	VISUCUI	COIL	CHILL		а	14	1 (1)
_							vigueur	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			•••		

maire	greffière					
Avis de motion donné le:	10 novembre 2008					
Règlement adopté le:	8 décembre 2008					
Entré en vigueur le:	18 décembre 2008					